

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION DU MAIRE

– du 17 janvier 2023 –

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DÉCISION N° 03/2023

CLUB 11-14 ANS / JEM - TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la création de la structure municipale « Club 11 / 14 ans » rattachés à l'accueil Collectifs de Mineurs situé à l'Espace Enfance,
- **Considérant** que des animations et sorties sont organisées par les animateurs du Club,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- **le tarif d'adhésion** au Club JEM à **22,65 euros**, par an et par personne (suivant le calendrier scolaire).
- **les participations financières** des familles andréanaïses, dans le cadre des sorties et animations organisées, de la façon suivante :
 - Sorties jusqu'à 5,80 € : à la charge exclusive de la famille
 - Sorties supérieures à 5,80 € :
 - Les 5,80 premiers euros : pris en charge par la famille
 - Au-dessus de 5,80 € : 50 % pris en charge par la commune, 50 % pris en charge par la famille

ARTICLE 2 : que le club est ouvert aux collégiens hors commune dans la mesure des places disponibles. La prise en charge financière réalisée par la Commune sur les sorties ne s'applique que pour les jeunes andréanaïses.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

**Pour extrait conforme,
Le Maire, Mathieu COËNT**



Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : 19 JAN. 2023
- La transmission en Sous-Préfecture le : 19 JAN. 2023